

LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARRETE ZONAGE

Bernard AUBERT **IRSN**
Gérard CORDIER **EDF**
Patrick FRACAS **CEA**
Jean-Jacques RADECKI **AREVA**

I - Introduction

Le zonage permet une visualisation du danger d'exposition aux rayonnements ionisants auquel les travailleurs sont susceptibles d'être exposés. La nature et l'ampleur de ce danger doivent être déterminées à partir des caractéristiques des sources et des installations ainsi que les résultats des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. A noter que la source est définie dans le code de la santé publique comme un appareil, une substance radioactive ou une installation pouvant émettre des rayonnements ionisants ou des substances radioactives.

Les valeurs de référence définies aux articles 5, 7, 13 et 14 de l'arrêté « zonage » ont été établies sur la base d'une durée d'exposition et non d'un temps légal de travail. En conséquence, le respect des valeurs de dose mentionnées au I de l'article R 231-81 du code du travail doit être assuré au regard des niveaux et des durées potentielles d'exposition dans des conditions normales de travail.

La détermination des zones réglementées est indépendante du classement des travailleurs prévu à l'article R. 231-88 du code du travail.

Une zone surveillée est délimitée dès lors que la somme des doses efficaces susceptibles d'être reçues, du fait des activités nucléaires, par exposition externe et interne atteint ou dépasse 1 mSv par an.

NOTA : Pour l'établissement du zonage, le port des équipements de protection individuelle ne doit pas être pris en compte ; le zonage est fondé sur une étude de risque : si le risque d'exposition interne est présent (ce qui conduira à la mise en œuvre de contrôles techniques adaptés) un classement en zone surveillée ou contrôlée est envisageable (voire un classement en zone spécialement réglementée...) ; ce classement dépendra de l'estimation de la dose efficace évaluée à partir de l'activité volumique de l'air prélevé au(x) point(s) considérés pour une heure d'exposition.

Ainsi par l'obligation de port d'équipements de protection individuelle adaptés, la dose interne estimée peut se révéler égale à 0 même lors d'une opération en zone contaminée orange ou rouge ; ainsi, il est possible d'avoir une zone contrôlée suite à la présence d'un risque d'exposition interne dans laquelle les travailleurs, opérant en tenue étanche, n'intègrent aucune dose interne.

1.1 - Cas des zones non réglementées

Pour l'exposition externe, afin de vérifier que la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 0,08 mSv par mois, un dispositif de mesure instantané ou intégrateur, électronique ou passif, peut être mis en œuvre sur la base d'un temps légal de travail mensuel.

L'exigence de dose étant mensuelle cela sous entend que le débit de dose journalier ou horaire peut fluctuer et atteindre des moyennes importantes sur des périodes courtes mais en tout état de cause inférieur à 7,5 µSv sur une heure, limite basse de classement en zone contrôlée.

- Si l'émission de rayonnements est continue et pour un temps légal de travail mensuel de 140 heures, le débit d'équivalent de dose horaire ne devra pas dépasser 0,6 µSv pour respecter la limite de 80 µSv par mois. Le dosimètre mensuel de zone exposé 24 heures sur 24 heures au point de référence ne devra pas enregistrer une dose supérieure à 500 µSv.

Détail du calcul : Au débit d'équivalent de dose horaire de 0,6 µSv de la source de rayonnement, il faut ajouter le Bruit de Fond naturel soit, au total, **0,7 µSv/h** (si l'on prend un bruit de fond moyen en France de 900 µSv par an soit ~ **0,10 µSv/h**) : **0,7 x 24 x 30 ≈ 500 µSv.**

- Si l'émission de la source est discontinue et que l'exposition maximale sur une heure reste inférieure à 7,5 µSv, l'exploitant vérifie que la dose mensuelle résultant de la source de rayonnements durant le temps légal de travail reste inférieure à 80 µSv.

1.2 - Cas des zones réglementées

Au delà de la valeur de 80 µSv par mois, sous réserve du respect des limites de dose fixées aux articles R 231-76 et R. 231-77 du code du travail, la délimitation des zones surveillées, contrôlées ou spécialement réglementées est effectuée conformément aux valeurs de dose (efficace et équivalente) et débit d'équivalent de dose fixées aux articles 5 (zones surveillée et contrôlée verte) et 7 (zones spécialement réglementées et interdites) et 13 (appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants) de l'arrêté et rappelées dans le tableau II ci-après.

Quand la source émet en continue et sans fluctuation significative de son intensité d'émission, la dose externe mesurée sur 1 heure d'exposition est égale au débit d'équivalent de dose horaire ; dans une telle situation la période et la durée de la mesure ont peu d'influence sur la valeur horaire moyenne obtenue. Dans le cas contraire, par exemple lors de l'utilisation de projecteur de gammagraphies ou d'appareils émetteurs de rayonnements ionisants, une correction liée au temps d'émission de la source pourra être prise en compte, par exemple pour un tir de γ graphie durant **10 minutes**, le débit d'équivalent de dose devra être inférieur à **45 µSv/h** en mesure instantanée ($45 \times 10/60 = 7,5 \mu\text{Sv}$ sur 1 heure) pendant le tir pour conserver un classement en zone surveillée.

1.3 – En cas de risque d'exposition interne

Dans le cas où le risque de contamination surfacique ou atmosphérique existe, les deux composantes d'exposition externe et interne doivent être prises en compte.

La dose efficace susceptible d'être engagée suite à une exposition interne est évaluée en tenant compte de la nature et des caractéristiques des radionucléides susceptibles d'être présents sur un temps légal de travail mensuel. Ce calcul intègre les risques courants tels qu'une contamination associée à des événements radiologiques recensés fréquemment tels qu'une rupture de confinement, un renversement d'un flacon entraînant une dispersion des substances radioactives.

Lorsque la zone présente un risque d'exposition interne, le zonage se fera en fonction des mesures ou du calcul de contamination atmosphérique. Les valeurs obtenues seront comparées à des Repères Pratiques en Activité volumique intégrée sur 1 heure (RCA) suite à un risque d'exposition interne par inhalation, dans des conditions habituelles de travail.



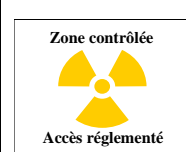
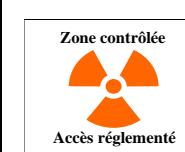
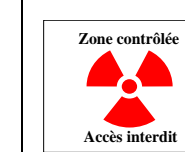
$$RCA \text{ (Bq.m}^{-3}\text{)} = \frac{E(\tau) \text{ (Sv)}}{d_r \cdot DPUI \text{ (Sv.Bq}^{-1}\text{)}}$$

où :

- E(τ) correspond à la dose efficace engagée pour une heure d'exposition définie en fonction de la zone concernée,
- d_r est le débit respiratoire de l'individu au travail : 1,2 m³.h⁻¹
- DPUI est la Dose Par Unité d'Incorporation définie en fonction de la granulométrie et de la forme physico-chimique dans les tableaux de l'arrêté du 1^{er} septembre 2003. Plusieurs valeurs peuvent exister pour un même radionucléide sous des formes chimiques différentes. En cas de doute sur la forme chimique, la valeur la plus restrictive est à prendre en considération.

A titre d'exemple, en prenant les valeurs les plus restrictives ²³⁹Pu (émetteurs alpha) et ⁹⁰Sr-⁹⁰Y (pour les bêtas) on a reporté sur le tableau I ci-après l'activité volumique maximale intégrée sur 1 heure pour les zones réglementées :

Tableau I :

					
	Zone surveillée	Zone contrôlée verte	Zone jaune	Zone orange	Zone rouge
Activité volumique alpha (équivalent ²³⁹ Pu)	< 0,14 Bq.m ⁻³ pendant une heure	< 0,45 Bq.m ⁻³ pendant une heure	< 36 Bq.m ⁻³ pendant une heure	< 1800 Bq.m ⁻³ pendant une heure	> 1800 Bq.m ⁻³ pendant une heure
Activité volumique bêta (équivalent ⁹⁰ Sr+ ⁹⁰ Y)	< 41 Bq.m ⁻³ pendant une heure	< 140 Bq.m ⁻³ pendant une heure	< 11 000 Bq.m ⁻³ pendant une heure	< 550 000 Bq.m ⁻³ pendant une heure	> 550 000 Bq.m ⁻³ pendant une heure

Les Limites Pratiques de Contamination dans l'Air (LPCA) calculées dans le guide pratiques Radionucléides et Radioprotection de D DELACROIX, J.P. GUERRE et P. LEBLANC peuvent également être utilisées mais dans ce cas il faut se rappeler que ces LPCA sont calculées avec un temps d'exposition de 2000 heures.

Bien évidemment en présence de plusieurs radionucléides, il faut calculer une RCA ou une LPCA moyenne prenant en compte tous les radionucléides susceptibles d'être présents ainsi que leur nature physico-chimique.

NOTA : La dénomination de LDCA, bien qu'encore couramment utilisée sur le terrain, n'a plus de signification réglementaire ; les LPCA correspondent, par définition, à des LDCA recalculées à partir des DPUI de l'arrêté du 1 septembre 2003.

1.4 - Cas des zones spécialement réglementées et interdites

Le maintien de limites en débit d'équivalent de dose, n'amène pas de véritable changement dans le classement des zones spécialement réglementées. En conséquence, il n'y a pas non plus de changement dans l'application de l'arrêté du 12 mai 1998.

A signaler toutefois l'apparition de limites de zone en doses équivalentes qui peuvent conduire à classer des volumes d'intervention au contact de la matière derrière une protection biologique.

Tableau II :

Hors zone réglementée	dose efficace susceptible d'être reçue en un mois inférieure à 0,080 mSv (< 0,080 mSv)
Zone surveillée	<u>Pour l'exposition externe et interne de l'organisme entier :</u> dose efficace susceptible d'être reçue en 1 heure inférieure à 0,0075 mSv (< 0,0075 mSv) <u>Et pour l'exposition externe des extrémités :</u> dose équivalente susceptible d'être reçue en 1 heure inférieure à 0,2 mSv (< 0,2 mSv)
Zone contrôlée verte (hors zone spécialement réglementées ou interdites)	<u>Pour l'exposition externe et interne de l'organisme entier :</u> 0,0075 mSv ≤ dose efficace susceptible d'être reçue en 1 heure < 0,025 mSv <u>Et pour l'exposition externe des extrémités :</u> 0,2 mSv ≤ dose équivalente susceptible d'être reçue en 1 heure < 0,65 mSv
Zone contrôlée jaune	Dose efficace susceptible d'être reçue en 1 heure inférieure à 2 mSv Et dose équivalente (mains, avant-bras, pieds, chevilles) susceptible d'être reçue en 1 heure inférieure à 50 mSv Et pour l'exposition externe corps entier, débit d'équivalent de dose inférieur à 2 mSv/h
Zone contrôlée orange	Dose efficace susceptible d'être reçue en 1 heure inférieure à 100 mSv Et dose équivalente (mains, avant-bras, pieds, chevilles) susceptible d'être reçue en 1 heure inférieure à 2,5 Sv Et pour l'exposition externe corps entier, débit d'équivalent de dose inférieur à 100 mSv/h
Zone contrôlée rouge	Doses efficace et équivalente susceptibles d'être reçues en 1 heure et débit d'équivalent de dose sont égaux ou supérieurs à l'une des valeurs maximales définies pour les zones orange
Dispositions propres aux appareils mobiles et portables	<u>Cas général :</u> Débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, en limite de zone d'opération, inférieur à 0,0025 mSv/h (<0,0025 mSv/h) <u>Cas particulier à titre exceptionnel :</u> Suite à des difficultés de mise en place de dispositifs de protection radiologique ou atténuation apportée par ces derniers insuffisante Débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, en limite de zone d'opération, inférieur à 0,025 mSv/h (< 0,025 mSv/h) <u>Et nécessité d'élaboration d'un protocole spécifique</u>

II - Respect des limites annuelles d'exposition

Le temps d'exposition en zone réglementée, évalué en prenant en compte les temps d'habillage, de déshabillage et de douche, est toujours inférieur au temps légal de travail.

Pour les salariés ayant un temps d'exposition annuel inférieur à 800 heures, les valeurs de délimitation des zones en doses efficaces susceptibles d'être reçues sur une heure d'exposition données dans les articles 5 et 7 permettent de respecter les limites annuelles d'exposition.

Par exemple, un local d'étalonnage dans lequel le débit d'équivalent de dose est de $10 \mu\text{Sv/h}$ ($> 7,5 \mu\text{Sv/h}$) mais qui est utilisé moins d'une journée par mois est une zone contrôlée verte malgré que la dose susceptible d'être reçue par les travailleurs sera inférieure à $80 \mu\text{Sv}$ par mois.

Pour des durées d'exposition supérieures à 800 heures, les études des postes de travail permettront de garantir le non dépassement des limites annuelles d'exposition réglementaires données dans les articles R. 231-76 et R. 231-77 du code du travail. A signaler que le respect d'objectifs dosimétriques annuels renforce les dispositions prises pour optimiser les doses aux postes de travail.

III - Délimitation des zones réglementées

La délimitation des zones réglementées doit être continue, visible, permanente et permettant de distinguer les différentes zones : un marquage au sol par une peinture de couleur adaptée suffit donc pour répondre à l'exigence réglementaire, toutefois pour des raisons de commodité quand un local a plus des 2/3 de sa surface correspondant à une zone donnée, tout le local sera balisé à la couleur de cette zone.

Attention pour les zones spécialement réglementées jaune et orange, leurs limites doivent être matérialisées par des moyens adaptés afin de prévenir tout franchissement fortuit. A minima, une chaînette doit délimiter de telles zones. Toutefois pour de telles zones, la délimitation par les parois du local ou du volume de travail concerné sera privilégiée.

Quand le zonage est limité à une partie d'un local, une signalisation complémentaire mentionnant l'existence de telles zones sera apposée de manière visible sur chacun des accès au local : un plan simplifié indiquant les limites des différentes zones répond à cette exigence.

En présence d'un risque d'exposition interne, la délimitation doit prendre en compte le confinement des aérosols radioactif et la non dissémination de la contamination en particulier par la mise en place de contrôles adaptés en sortie de la zone incriminée.

Attention l'accès à la zone interdite rouge doit être rendu impossible par la mise en place de dispositifs infranchissables : la zone ou le local doit être complètement fermé par une clôture ou un mur infranchissable, son accès doit être possible uniquement par une porte fermée à clef. La gestion des clefs des zones rouges est à la charge du chef d'établissement, du chef d'installation ou de la personne compétente en radioprotection.

L'accès aux zones orange et rouge fait l'objet d'un enregistrement nominatif sur un registre ou un système informatisé, tenu spécialement à cet effet. Ce registre contient notamment les autorisations d'accès en zone rouge signées par le chef d'établissement.

IV - Gestion des gammagraphies

Dans les installations nucléaires, les dispositions retenues pour la délimitation des zones d'opération lors des tirs de gammagraphie sont les mêmes que celles exposées précédemment. Si le tir gamma proprement dit est de 20 minutes maximum, un seul tir étant réalisé par heure pour des raisons de préparation du poste de tir, nous retrouvons les valeurs de limite de zone d'opération hors zone réglementée habituellement retenues de $2,5 \times 3 = 7,5 \mu\text{Sv/h}$ en valeur instantanée mesurée pendant le tir gamma. Il est bien évident que pour des temps de tir différents, le respect des $2,5 \mu\text{Sv}$ reçus en moyenne sur une heure d'exposition conduira à des débits d'équivalent de dose mesurés pendant le tir différents.

Balisage d'une zone d'opération lors d'une gammagraphie :



Bien évidemment pour la délimitation de la zone d'opération en installation nucléaire, il est nécessaire de tenir compte des sources de rayonnements ionisants déjà présentes.

L'article 14 prévoit une disposition exceptionnelle qui accepte des débits d'équivalent de dose moyen de $25 \mu\text{Sv/h}$ sur la durée de l'opération (et non sur la durée de tir). Les modalités d'application de cette disposition exceptionnelle imposent l'établissement d'un protocole spécifique qui en autres précise les impossibilités rencontrées, détaille et justifié les dispositions compensatoires retenues pour réduire les expositions aussi bas que raisonnablement possible.

V - Dispositions particulières relatives aux transports

Les opérations d'acheminement de matières radioactives sont soumises aux réglementations modales ou au règlement interne aux établissements régissant les opérations de transport n'empruntant pas la voie publique. Les opérations en amont et en aval de l'opération d'acheminement sont soumises aux dispositions du décret « zonage ».

De manière simple quand le véhicule est en mouvement (ce qui inclut les arrêts de courte durée comme les arrêts au poste de garde ou pour réaliser les formalités de départ), nous sommes dans le cadre d'une opération d'acheminement et la réglementation transport (réglementations modales concernant les transports de matières dangereuses empruntant la voie publique qu'ils soient réalisés par voiture, camion, train ou avion) s'applique. Le balisage du véhicule et du colis mis en place en application des exigences de la réglementation sur les transports permettent l'information sur le risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

En revanche quand le véhicule est en arrêt prolongé, il est soit dans le cadre d'une opération de chargement ou de déchargement (amont et aval) ou dans le cadre d'un transit. Pour les transits intégrant un changement de moyen de transport (colis ou conteneur en mouvement), la réglementation transport s'applique, pour les stationnements de longue durée sur des établissements nucléaires, les dispositions de l'arrêté zonage sont applicables ; pour les éventuels stationnements sur la voie publique, la réglementation transport reste applicable.

En résumé, les dispositions concernant les transports sont les suivantes :

- En installations nucléaires INB ou ICPE,

Application des dispositions de zonage telles que présentées dans l'arrêté zonage. Si les opérations de chargement ou de déchargement sont peu fréquentes, le zonage sera mis en place uniquement lors de la présence d'un colis de matières radioactives.

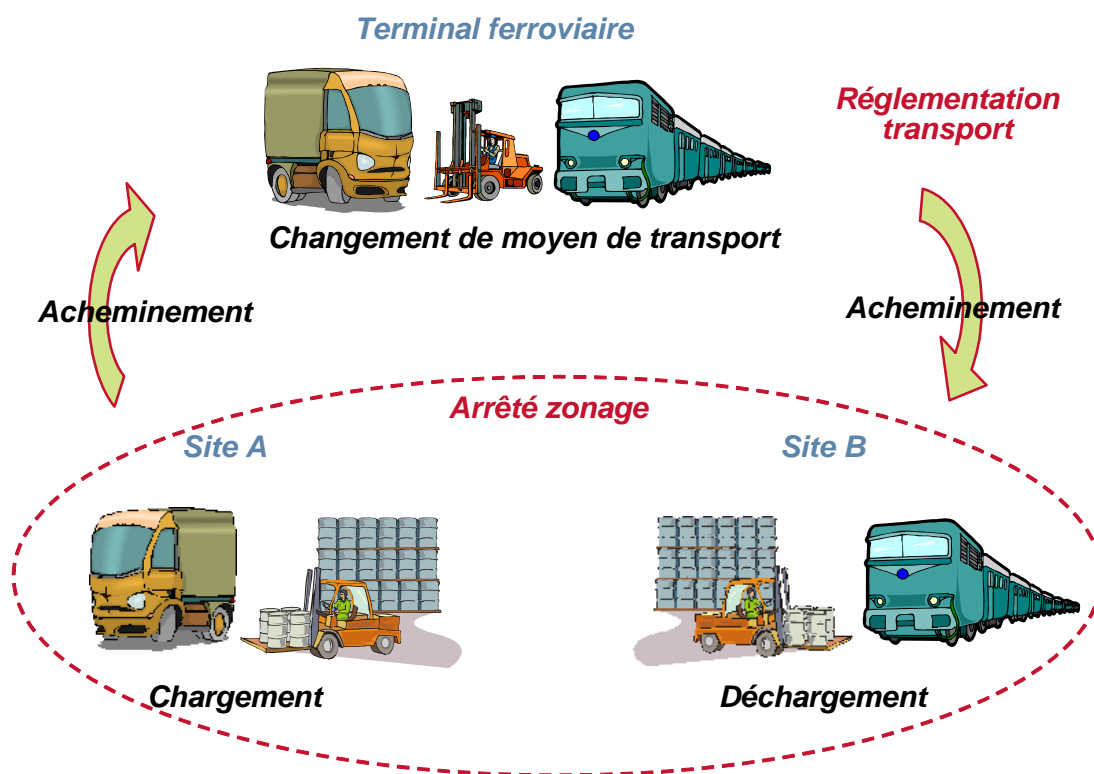
- Hors zone réglementée mais sur un établissement nucléaire,

Véhicule chargé en attente de départ ou en attente de déchargement ou en arrêt sur un établissement durant une nuit ou un week-end. Le débit de dose au contact du véhicule pouvant être important, une zone de protection sera établie autour du véhicule avec la mise en place d'un balisage suivant les modalités de l'arrêté zonage.

- Hors installation nucléaire et hors établissement nucléaire,

Les dispositions de la réglementation transport s'appliquent même lors de changement de moyens de transport. Dans le cas de stationnement de véhicule hors établissement nucléaire, ce sont les dispositions de la réglementation transport qui seront mises en œuvre.

Application de l'arrêté zonage dans le cas des transports de classe 7 :



VI - Points clefs et pratiques associées dans les secteurs de l'industrie nucléaire et de la recherche

VI.1 - Hors zone réglementée

Pour respecter les limites annuelles d'exposition des personnes du public, des dispositions sont prises pour qu'il n'y ait ni point irradiant et ni de contamination décelable hors zone réglementée ainsi :

- La dose extrémités est égale à la dose corps entier,
- La dose efficace est égale à la dose externe.

Si malgré toutes les dispositions prises pour circonscrire les zones réglementées aux murs des bâtiments, il reste encore des zones surveillées attenantes à certains bâtiments et en particulier des zones dans lesquelles il n'y a pas de poste de travail permanent mais qui peuvent être notamment des lieux de passage (route ou trottoir), des dispositions permettront de garantir qu'aucun salarié ne dépasse une dose mensuelle de 80 μ Sv par :

- La maîtrise du temps de présence avec la mise en place d'un balisage adapté de la zone pour indiquer l'interdiction de stationner et l'obligation d'information de la Personne Compétente en Radioprotection en cas de travail dans cette zone,
- La gestion des éventuels travaux dans une telle zone, en considérant que les intervenants concernés sont dans une zone réglementée.

Dans toutes les autres situations caractérisées par une présence de postes de travail permanents, ou par une dose susceptible d'être reçue sur une heure d'exposition supérieure à 7,5 μSv (classement en zone contrôlée), alors la zone attenante devra faire l'objet d'une délimitation et d'une gestion des accès identiques à celles des zones réglementées internes aux bâtiments.

VI.3 - En zone réglementée

Quand le zonage radioprotection est fondé sur une exposition de l'organisme entier. La dose efficace doit alors servir de référence et être estimée à partir de la grandeur opérationnelle $H_p(10)$, équivalent de dose individuelle en profondeur.

On retiendra comme points de mesure, des points représentatifs de l'exposition du personnel et de la localisation des sources de rayonnement. La position des points de référence sera reportée dans le document interne.

Le contrôle consistera ensuite à évaluer le débit d'équivalent de dose, par mesure en temps réel ou par intégration, et à le comparer aux valeurs du tableau II.

Lorsque le zonage est calé sur le risque d'exposition des extrémités, la valeur de référence à retenir sera la dose équivalente estimée à partir de la mesure de l'équivalent de dose individuel $H_p(0,07)$ (bêta) et $H_p(10)$ (gamma et neutrons).

Dans les zones rouges et orange, lorsque les conditions techniques ne permettent pas la signalisation individuelle des sources ou l'affichage de leur localisation, de leur nature et de leurs caractéristiques de manière visible à chaque accès de la zone considérée, le Dossier d'Intervention en Milieu Radioactif (DIMR) ou le Régime de Travail Radiologique précise les conditions radiologiques d'intervention, ce document est délivré à chaque travailleur avant de pénétrer dans ces zones.

VII - Points clefs et pratiques associées dans le secteur médical

VII.1 - Hors zone réglementée

Dans les locaux adjacents aux zones réglementées, on se doit bien sûr de respecter une dose moyenne inférieure à 80 μSv sur 1 mois et à 7,5 μSv sur 1 heure. Pour les locaux d'occupation transitoire (couloir, escalier, toilettes...), il était d'usage d'admettre 25 $\mu\text{Sv/h}$ dans la mesure où le temps de présence était pris en compte par un facteur d'occupation. La limite mensuelle de 80 μSv sur 1 mois devrait ainsi conduire à revoir certaines protections.

VII.2 - En zone réglementée

Jusqu'à présent les conditions les plus défavorables étaient retenues, même si elles étaient irréalistes. La radioprotection était fondée sur un débit de dose instantané de 25 $\mu\text{Sv/h}$ et seule la zone contrôlée verte était généralement retenue.

Cependant les évolutions de ces dernières années (mise en place de la dosimétrie opérationnelle, développement de pratiques plus irradiantes pour l'opérateur, missions de la PCR effectivement reconnues et réalisées, temps d'exposition inférieur au temps légal de travail...) font que les nouvelles dispositions liées à l'arrêté zonage auront un impact direct sur la classification des locaux dans le secteur médical. Il convient cependant d'avoir à l'esprit

que cette classification, d'une part, doit prendre en compte la présence du patient et, d'autre part, s'applique à des sources à émission continue (curiethérapie) ou discontinue avec des temps d'exposition cumulés sur une heure pouvant être très inférieurs à la minute.

En radiothérapie, une activité classique avec 6 traitements par heure, soit 12 minutes de temps total d'exposition, autorise en zone contrôlée un débit de 125 $\mu\text{Sv/h}$. De plus la suspension de la délimitation de zone peut s'envisager soit en respectant un délai après la dernière irradiation, soit en cas de présence d'un système indépendant de détection d'ambiance.

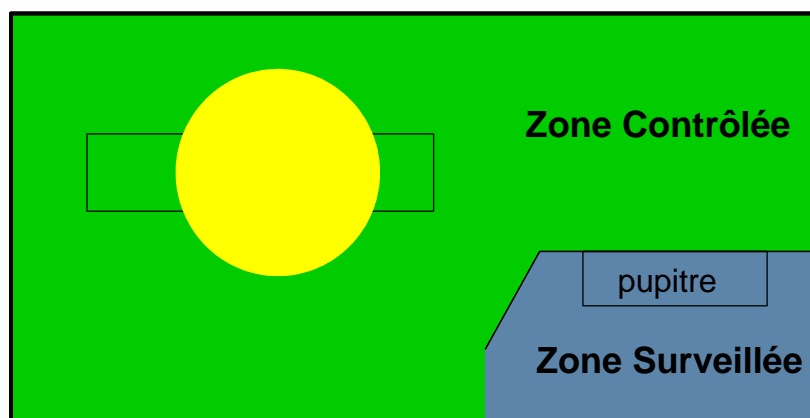
En curiethérapie et en médecine nucléaire, les conséquences de ce nouvel arrêté auront moins d'impact, ce qui n'est le cas de la radiologie. En effet, en radiologie conventionnelle, compte tenu des débits élevés observés ($> \text{qq mSv/h}$) et des temps d'exposition sous faisceau très courts ($< 1 \text{ s}$), la notion de débit de dose instantané ne peut être utilisée. Le zonage est alors fondé sur l'exposition associée à l'activité de la salle pour l'heure la plus pénalisante, activité dépendant des examens pratiqués et des paramètres techniques associés (haute tension, charge, filtration...). Le tableau III ci-dessous en donne quelques exemples.

Tableau III :

Examen	Incidence	Haute tension (kV)	Charge (mA)	À 0,5 m du diffuseur ($\mu\text{Sv/cliché}$)	À 2,5 m du diffuseur derrière le paravent ($\mu\text{Sv/cliché}$)
Poumons	face	115	3	1	$[0-10].10^{-3}$
Rachis lombaire	face debout	84	130	6	$[10-20].10^{-3}$
ASP	face	70	30	1,5	$[0-10].10^{-3}$
Fémur	face	58	16	0,5	$[0-10].10^{-3}$

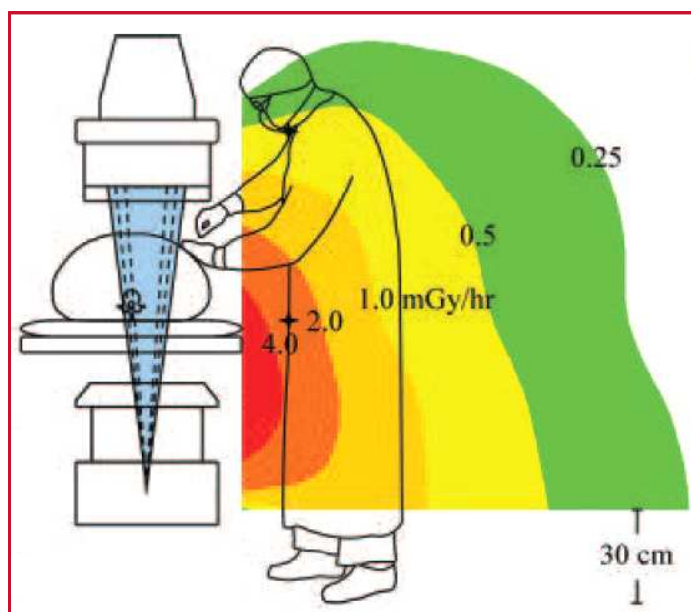
Sur la base de ces données, la salle de radiologie conventionnelle peut être classée en zone contrôlée verte à l'exception d'une zone contrôlée jaune de 50 à 60 cm de diamètre autour du patient et de la zone derrière le paravent classée en zone surveillée.

Schéma de zonage d'une salle de radiologie conventionnelle :



En radiologie interventionnelle, où l'opérateur est proche du patient et où les temps d'exposition sous faisceau peuvent atteindre plusieurs dizaines de minutes, la salle pourra comporter autour du patient des zones orange puis jaune, auxquelles il faudra intégrer les contraintes médicales comme l'asepsie. De plus il convient d'avoir une attention toute particulière à l'exposition des mains qui peuvent se trouver, dans certaines situations, exposées à des débits supérieurs au mSv/h .

Isodoses dans une salle de radiologie interventionnelle :



En radiologie, la délimitation de la zone contrôlée peut être intermittente sous réserve des conditions de signalisation et d'information. Sa signalisation doit être assurée par un dispositif lumineux et s'il y a lieu sonore. De plus le caractère intermittent de la zone contrôlée doit également être signalé à chaque accès de zone. La zone est classée a minima en zone surveillée si l'émission de RI ne peut être exclue et sa délimitation peut être suspendue temporairement lorsque l'appareil est hors tension.

En scanographie, des débits instantanés de plusieurs mSv/h devraient conduire à classer la salle d'examen en zone contrôlée orange.

En médecine nucléaire, après l'injection du radionucléide, la source est le patient et des débits instantanés de l'ordre du mSv/h peuvent se rencontrer. Le débit au contact d'une seringue sont très supérieur au Sv/h aussi il convient de préciser si le protège seringue fait partie ou non des EPI...

En résumé, pour le secteur médical, les nouvelles dispositions concernant le zonage peuvent conduire :

- en radiothérapie et en curiethérapie, à revoir à la baisse les contraintes vis-à-vis des locaux,
- en radiologie, à introduire les concepts de zone contrôlée jaune ou orange, voire le cas échéant rouge, avec un balisage tenant compte de la présence du patient et de la proximité de l'opérateur,
- en médecine nucléaire, la notion de débit instantané pourrait avoir les mêmes conséquences qu'en radiologie et pour les locaux à occupation transitoire, à renforcer notablement les contraintes.

VIII - Conclusion

L'arrêté zonage du 15 mai 2006 est entré en vigueur le 15 décembre 2006. Son application ne va pas induire un bouleversement dans le zonage des installations industrielles, mais il va conduire à modifier certaines pratiques, tout particulièrement dans le secteur médical, où les conséquences réelles de ces nouvelles dispositions restent encore à apprécier sur le terrain.